50282 - Si elle voit ses règles même un instant avant le coucher de soleil, son jeûne devient nul et elle devra rattraper le jeûne du jour…

question

Si le cycle menstruel commence pendant que j'observe le jeûne, devrais-je poursuivre le jeûne ou l'interrompre ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Si une femme voit ses règles pendant son jeûne, celui-ci devient invalide, même si l'écoulement du sang commence un instant avant le coucher du soleil. Et elle devra rattraper le jeûne du jour concerné, s'il est obligatoire et il lui est interdit de poursuivre le jeûne en dépit de ses règles..

Al-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans al-Madjmou, 2/386 : « La Umma soutient à l'unanimité qu'il est interdit à la femme qui voit ses règles et à l'accouchée d'observer le jeûne et qu'un tel jeûne serait invalide.. Elle soutient encore à l'unanimité qu'elle devra effectuer un jeûne de rattrapage. Cette attitude unanime a été rapporté par Ibn al-Moundhir, at-Tirmidhi, Ibn Djani, nos condisciples et d'autres.

Dans al-Moughni, (4/397), Ibn al-Qudama dit : « Les ulémas soutiennent à l'unanimité que la femme qui voit ses règles et l'accouchée ne sont pas autorisées à jeûner et qu'elles ne doivent pas observer le jeûne et que si elles le faisaient, leur jeûne ne serait pas valide… Aïcha (P.A.a) a dit : Quand nous voyions nos règles à l'époque du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) on nous donnait l'ordre de rattraper le jeûne et de ne pas rattraper la prière (rapporté dans les Deux Sahih).

Celui qui était habilité à donner des ordres, c'était le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) d'après Abou Said, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : N'est-il pas vrai que

quand l’une de vous voit ses règles, elle cesse de prier et de jeûner ? . Voilà une lacune dans sa pratique religieuse. » (rapporté par al-Boukhari).

Celle qui voit ses règles et l’accouchée sont pareilles, le sang étant le même et régis par les mêmes dispositions. Dès que les règles commencent à une partie quelconque de la journée, le jeûne devient caduc, que cela se passe en début de journée ou en fin de journée. Si la femme qui voit ses règles nourrit l’intention de jeûner et se met à le faire tout en sachant que cela est interdit, elle commet un péché et son jeûne est invalide.

Cheikh Ibn Outhaymine dit dans son traité sur les saignements naturels chez les femmes s (p. 28) : « Si elle voit ses règles alors qu’elle observe le jeûne, son jeûne devient invalide, même si cela arrivait peu avant le coucher du soleil, et elle doit rattraper le jeûne du jour concerné, s’il s’agit d’une obligation.

Si, peu avant le coucher du soleil, elle sent l’imminence du début des règles mais n’en constate l’effectivité qu’après le coucher du soleil, son jeûne reste intact selon la juste opinion.

La Commission Permanente (10/155) a été interrogée à propos du cas d’une jeûneuse qui a vu ses règles quelques instants avant le lancement de l’appel à la prière.. pour savoir si son jeûne était devenu caduc.. Elle a répondu en ces termes : « Si elle constate le début des règles avant le coucher du soleil, son jeûne, du jour est caduc et elle devra le rattraper. Si cela lui arrive après le coucher du soleil, son jeûne reste valide et elle n’aura à effectuer aucun rattrapage…